



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Mme Catherine CHALEIL de régulariser la situation administrative de son activité de refuge, fourrière et pension canine exercée sur le territoire de la commune de Noailles

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-1 ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'ordonnance d'autorisation de visite de locaux comportant des parties à usage d'habitation du Juge des Libertés et de la Détention du 5 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 août 2019 faisant suite à l'inspection réalisée sur le site le 6 août 2019, adressé à l'exploitante par courrier du 9 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse au courrier précité ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'établissement de Mme Catherine Chaleil 226, rue de la cavée 60430 Noailles a un effectif de 11 chiens de plus de quatre mois et qu'il relève en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Mme Catherine Chaleil exploite son activité canine sans l'avoir déclarée au préfet ainsi que le prévoit l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'il convient que l'installation soit conforme et respecte en tout point l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux établissements renfermant des chiens ;

Considérant qu'il convient que l'élevage respecte en tout point l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les élevages canins ;

Considérant qu'il convient que l'installation soit construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que toutes précautions doivent être prises pour éviter la fuite des animaux ou pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, en conformité avec les articles 4.9 et 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Mme Chaleil est mise en demeure de :

Dans un délai de 6 mois : de délocaliser l'élevage à distance réglementaire et déposer un dossier complet d'installation classée sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature ;

Ou

Dans un délai de 6 mois : de ramener le nombre de chiens en sa possession sous le seuil de la déclaration des installations classées, c'est à dire 9 chiens adultes de plus de 4 mois au maximum. Elle devra transmettre au service d'inspection les bons de cession ou tout autre justificatif prouvant la diminution du nombre de chiens et déposer auprès de la mairie de sa commune un dossier de déclaration accompagné d'une demande dérogation de distances, conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noailles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noailles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Noailles, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 SEP 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Mme Catherine Chaleil

Monsieur le Maire de Noailles

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours